

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

----- DÉCISION DU COLLÈGE DE SUPERVISION

Décision n° 2015-C-26

du 17 avril 2015

Modification de la décision n° 2011-C-13 du 23 mars 2011
instituant la Commission consultative Lutte contre le blanchiment

LE COLLÈGE DE SUPERVISION EN FORMATION PLÉNIÈRE

Vu le Code monétaire et financier, notamment l'article, L. 612-14-I ;

Vu l'arrêté du Ministre des finances et des comptes publics du 12 mars 2015 portant nomination au Collège de supervision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;

Vu la décision n° 2011-C-13 du 23 mars 2011 instituant la Commission consultative Lutte contre le blanchiment ;

Vu la procédure de consultation écrite du 17 avril 2015,

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision n° 2011-C-13 du 23 mars 2011 est ainsi modifiée :

1° Dans l'article 1^{er} et à l'annexe 1, après les mots « Autorité de contrôle prudentiel » sont insérés les mots « et de résolution » ;

2° Dans les articles 1^{er}, 2, 3 et 4 et dans les annexes 2 et 3, le mot « ACP » est remplacé par le mot « ACPR » ;

3° Dans les articles 2 et 5 et à l'annexe 1, après le mot « Collège » sont insérés les mots « de supervision » ;

4° À l'annexe I, les mots : « Monsieur Francis ASSIÉ » et « Monsieur François LEMASSON » sont remplacés respectivement par les mots « Monsieur Christian BABUSIAUX » et « Monsieur Francis ASSIÉ ».

Article 2 : La présente décision sera publiée au Registre officiel de l'Autorité.

Fait à Paris, le 17 avril 2015

Le Président,

[Christian NOYER]